



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 42 DU 23 AVRIL 2015

TABLE DES MATIERES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion CIE

Antenne inter-régionale de la Lille de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Nord – Pas-de-Calais - Picardie

Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord

ARRETE n° 51 / 2015 Rendant obligatoire la délibération n°1/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-calais et de la Somme

ARRETE n° 52 / 2015 Rendant obligatoire la délibération n°2/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie fixant le contingent des licences végétaux marins pour la campagne 2015-2016

ARRETE n° 53 / 2015 Rendant obligatoire la délibération n°3/2015 du Comité régional des pêches, maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle

ARRETE n° 54 / 2015 Rendant obligatoire la délibération n°4/2015 du Comité régional des pêches, maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Sommes » et « lavagnons » pour la campagne 2015/2016

ARRETE n° 55 / 2015 Rendant obligatoire la délibération n°5/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2015/2016

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

**Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion
CIE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Préfet du Nord

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions en CUI-CIE conclues en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail est fixé, à compter du 20 avril 2015, dans les départements du Nord et du Pas de Calais, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté (taux, durées, publics, prescripteurs...) est applicable aux conventions nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail à compter du 20 avril 2015 (date de la signature par le prescripteur).

Article 3 – Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

Article 4 – L'arrêté signé le 25 mars 2015 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion CIE est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, la directrice régionale de Pôle Emploi, le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (ASP), le Préfet du Nord et le Préfet du Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Lille, le

16 AVR. 2015

Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

I. Modalités de prise en charge du contrat unique d'insertion CIE, en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT

A COMPTER DU 20 avril 2015 (date de signature de la convention par le prescripteur)

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
20%	30 heures	6 mois	- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de 6 mois, à l'exclusion des personnes éligibles à un emploi d'avenir - Personnes précédemment détenues, prévenues, condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine - Jeunes suivis par les Missions locales depuis au moins 6 mois, à l'exclusion des personnes éligibles à un emploi d'avenir <i>Conventions adossées à un contrat à durée indéterminée pour les publics suivants :</i>
20%	30 heures	12 mois	- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de 6 mois, à l'exclusion des personnes éligibles à un emploi d'avenir - Personnes précédemment détenues, prévenues, condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine - Jeunes suivis par les Missions locales depuis au moins 6 mois, à l'exclusion des personnes éligibles à un emploi d'avenir
35%	30 heures	6 mois	- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de 24 mois, à l'exclusion des personnes éligibles à un emploi d'avenir - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, inscrits à Pôle emploi - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH - Demandeurs d'emploi enfants de harkis - Demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA accompagnés par Pôle emploi
35%	30 heures	12 mois	<i>Conventions adossées à un contrat à durée indéterminée pour les publics suivants :</i> - Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de 24 mois, à l'exclusion des personnes éligibles à un emploi d'avenir - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus inscrits à Pôle emploi - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH - Demandeurs d'emploi enfants de harkis - Demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA accompagnés par Pôle emploi
40%	30 heures	6 mois	- Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville
40%	30 heures	12 mois	<i>Conventions adossées à un contrat à durée indéterminée pour les publics suivants :</i> - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville
45%	30 heures	6 mois	Jeunes de moins de trente ans en difficulté d'insertion, présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes : - résident des QPV, - bénéficiaire du RSA, - demandeur d'emploi de longue durée, - travailleur handicapé, - avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2e chance (garanties jeunes, école de la deuxième chance, EPIDE, formation 2° chance), - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.
45%	30 heures	12 mois	<i>Conventions adossées à un contrat à durée indéterminée pour les publics suivants :</i> Jeunes de moins de trente ans en difficulté d'insertion, présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes : - résident des QPV, - bénéficiaire du RSA, - demandeur d'emploi de longue durée, - travailleur handicapé, - avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2e chance (garanties jeunes, école de la deuxième chance, EPIDE, formation 2° chance), - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.

II . Dispositions spécifiques résultant de programmes nationaux

- Modalités de prise en charge du Contrat Unique d'Insertion (CUI) pour les structures et pour les contrats retenus dans le cadre de l'expérimentation nationale « Contrats aidés – Structures apprenantes » : Stabilisation des taux et durées de prise en charge à hauteur de ceux en vigueur à la date d'entrée dans l'expérimentation, et indiqués dans le cadre de la convention d'engagement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Antenne inter-régionale de
Lille de la Mission
Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de
sécurité sociale

**Arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des
Établissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGEAM) Nord – Pas-de-Calais - Picardie**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216.1 à L. 216.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2004 fixant les statuts-types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont nommés membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Nord – Pas-de-Calais – Picardie, les personnes désignées dans la liste annexée au présent arrêté

Article 2 – Les secrétaires généraux pour les affaires régionales Nord – Pas-de-Calais (par intérim) et Picardie, les préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Nord et la cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie et des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le 20 AVR. 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe : à l'arrêté portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom
représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	1) Titulaire	ARNEFAUX	Alain
		1) Suppléant	ROUCOUT	Jacky
	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	2) Titulaire	BERAL	Dominique (H)
		2) Suppléant	WACQUET	Gérard
		1) Titulaire	BARBIER	Anita
		1) Suppléant	DEGAND	Jean-Marie
	Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)	2) Titulaire	CARPENTIER	Joël
		2) Suppléant	PAYEN	Graziella
		1) Titulaire	BRULE	Geneviève
	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	1) Suppléant	DELATTRE	Alain
		2) Titulaire	CARRE	Patrice
		2) Suppléant	NOGENT	Lucien
	Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)	1) Titulaire	DA COSTA	Antonio
		1) Suppléant	CADART	Guillaume
1) Titulaire		TREUTENAERE	Alain	
1) Suppléant		GENDRE	Jean-Luc	
représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	1) Titulaire	BONTEMPS	Alain
		1) Suppléant	DUPUIS	Jean-Michel
		2) Titulaire	COURTOIS	Pierre
		2) Suppléant	ESTADIEU	Christian
	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	3) Titulaire	HEUGUES	Bernard
		3) Suppléant	LABALETTE	Patrick
		4) Titulaire	MARINHO	Denis
		4) Suppléant	LAVALEE	Anne
	Union professionnelle artisanale (UPA)	1) Titulaire	LIEFOOGHE	Bernard
		1) Suppléant	PLAUD	Gérard
2) Titulaire		THIES	Roland	
2) Suppléant		TASSOU	Yvonne	
		1) Titulaire	CAYET	Alain
		1) Suppléant	CARTON	Alain
		2) Titulaire	MUYL	Christine
		2) Suppléant	LEVIS	Jean-Claude

Représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française	Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)	1) Titulaire 1) Suppléant 2) Titulaire 2) Suppléant	BIDONE CARDON RAMBUR JONNEAUX	Jean-Philippe André Jean-Luc Francine
--	--	--	--	--

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 14 avril 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 51 / 2015

**Rendant obligatoire la délibération n°1/2015 du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie
relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les
départements du Pas-de-calais et de la Somme**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°525/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 21 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°01/2015 du 21 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-calais et de la Somme annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°41/2011 du 12 mai 2011 rendant obligatoire la délibération n°10/2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

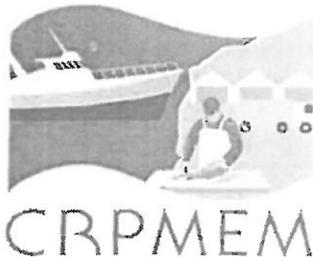
Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, NPDC, Picardie

Destinataires :

Préfecture de la Somme
CNSP – CROSS Etel
DDTM/DML 62-59
CRPMEM NPDCP
DIRM / DIRM MT NPDC



DELIBERATION n° 1/2015

**relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins
dans les départements du Pas de Calais et de la Somme**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie a adopté le 21 mars 2015 la délibération dont la teneur suit :

VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants,

CONSIDERANT que les professionnels souhaitent la mise en place d'une licence pour l'exercice du ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas de Calais et de la Somme qui aurait pour effet de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de cette licence,

ARTICLE 1 – Création de la licence

La présente délibération crée une licence pour le ramassage des végétaux marins suivants : la salicorne, l'aster, la feuille de roche, l'obione et la soude.

Elle fixe les conditions d'attribution de cette licence aux professionnels exerçant leur activité dans les départements du Pas de Calais et de la Somme.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer cette activité.

ARTICLE 2 – Conditions de délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie.

La licence est valable pour une durée d'un an, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

.../...

ARTICLE 3 – Dépôt de la demande de licence

Les demandes de licence doivent parvenir dûment complétées au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie avant le 28 février de chaque année. Toute demande déposée après ce délai sera rejetée.

ARTICLE 4 – Conditions d'attribution de la licence

1. Les ramasseurs doivent être affiliés à un régime de protection sociale couvrant l'activité de pêche à pied :
 - *Les pêcheurs affiliés à la MSA* doivent fournir une attestation d'inscription récente indiquant qu'il s'agit d'une activité de pêche à pied exercée à titre principal.
 - *Les pêcheurs affiliés à l'ENIM* (marin pêcheur) doivent être embarqués au moment de la demande (position 00) et le rester jusqu'en fin de campagne ou valider à posteriori leur activité en cotisant comme matelot patron (position 78). Si le demandeur n'est pas le patron, il doit fournir une autorisation du patron du navire sur lequel il est embarqué.
 - *Les pêcheurs inscrits au registre de commerce* doivent fournir un extrait K-bis récent et justifier d'une antériorité d'exercice de cette activité.

2. Les ramasseurs doivent également s'acquitter de la cotisation professionnelle pour l'attribution de la licence auprès du CRPMEM.

Les demandes de licence doivent comporter l'avis conforme de la Direction Départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais.

ARTICLE 5 – Déclarations obligatoires

Les pêcheurs titulaires de la licence sont soumis à l'obligation de déclarer les quantités récoltées à titre professionnel chaque mois à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais et au CRPMEM à l'aide du carnet de pêche spécifique.

S'agissant des salicornes, les pêcheurs titulaires de la licence sont soumis également à l'obligation de déclarer les quantités récoltées à titre professionnel à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais sur l'imprimé de déclaration annuelle joint à la licence.

ARTICLE 6 – Contrôles, retrait de la licence

Le ramasseur doit être en mesure de présenter la licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes et aux gardes-jurés du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie.

.../...

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7

La délibération n° 10/2010 du 23 octobre 2010 est abrogée.

O. LEPRETRE


Président

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 14 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 52 / 2015

**Rendant obligatoire la délibération n°2/2015 du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie
fixant le contingent des licences végétaux marins pour la campagne 2015-2016**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n°51/2015 du 14 avril 2015 Rendant obligatoire la délibération n°1/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°525/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 21 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°02/2015 du 21 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie fixant le contingent des licences végétaux marins annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GAUTQ



Collection des arrêtés : préfectures HN, NPDC, Picardie

Destinataires :

Préfecture de la Somme

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPDCP

DIRM / DIRM MT NPDC



DELIBERATION n° 2/2015
fixant le contingent des licences végétaux marins
pour la campagne 2015 - 2016

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie a adopté le 21 mars 2015 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants,
- VU la délibération n° 1/2015 du 21 mars 2015 du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie relative l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas de Calais et de la Somme ;

CONSIDERANT que les professionnels ont souhaité la mise en place d'une licence pour l'exercice du ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas de Calais et de la Somme qui aurait pour effet de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche,

CONSIDERANT l'avis de l'association des Ramasseurs de Salicornes du 16 mars 2015,

CONSIDERANT l'avis du GEMEL du 10 mars 2015,

ARTICLE 1 – Contingent de licences

Le contingent de licences « végétaux marins » est fixé à 140 pour la campagne 2015 – 2016.

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 14 avril 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 53 / 2015

**Rendant obligatoire la délibération n°3/2015 du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie
relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°525/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 21 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°03/2015 du 21 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°29/2014 du 28 avril 2014 rendant obligatoire la délibération n°2/2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais-Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, NPDC, Picardie

Destinataires :

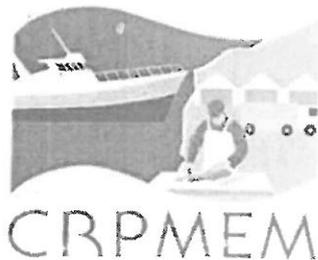
Prefecture de la somme

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPDCP

DIRM / DIRM MT NPDC



DELIBERATION n° 3/2015

relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie a adopté le 21 mars 2015 la délibération dont la teneur suit :

VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants,

CONSIDERANT que la profession souhaite la mise en place d'une licence « pêche à pied » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie, qui aurait pour effet de :

- Encadrer voire limiter pour certaines espèces, le nombre de pêcheurs à pied professionnels,
- stabiliser l'effort de pêche sur les gisements,
- réglementer l'exercice du métier de pêcheur à pied,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir et mettre en place les modalités d'attribution de cette licence,

ARTICLE 1 – Création de la licence

La présente délibération crée une licence « pêche à pied » et en fixe les conditions d'attribution aux professionnels exerçant la pêche à pied dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie.

La pêche à pied des espèces suivantes est conditionnée par la détention d'un timbre annuel spécifique à l'espèce apposé sur la licence :

- les coques,
- les moules Pas de Calais,
- les moules Somme,
- les vers,
- les tellines et autres bivalves sauf les lavagnons,

- les lavagnons,
- les crevettes,
- les poissons.

La licence ne peut être délivrée qu'aux professionnels titulaires d'un permis national de pêche à pied.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer cette activité. Concernant la pêche des coquillages, la pêche se pratique sur les gisements situés en zone de production classée A, B ou C du point de vue de la salubrité et ouverts à la pêche par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Conditions de délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie pour les départements du Nord, du Pas de Calais et de la Somme.

La licence est valable pour une durée d'un an, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 3 – Dépôt de la demande de licence

Les demandes de licence doivent parvenir dûment complétées au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie au plus tard le 28 février de chaque année. Toute demande déposée après ce délai sera rejetée. Le dossier se compose notamment d'un formulaire de demande complété, et pour les matelots embarqués, d'une autorisation signée du patron.

Les demandes de licence doivent comporter l'avis conforme de la Direction Départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais.

ARTICLE 4 – Conditions d'attribution de la licence pour les espèces non soumises à contingentement

Chaque demande de licence est examinée au regard des conditions suivantes :

1. la détention d'un permis national de pêche à pied validé pour la période demandée,
2. l'acquittement des cotisations professionnelles obligatoires dues au comité national, au comité régional des pêches maritimes ainsi que les cotisations professionnelles pour l'attribution de la licence.

ARTICLE 5 – Conditions d’attribution de la licence pour les espèces soumises à contingentement

Aux fins de gestion durable de la ressource, le nombre de professionnels pouvant pratiquer la pêche à pied professionnelle des coques, des lavagnons, des moules dans le Pas de Calais et des moules dans la Somme, est soumis à contingentement.

Le contingent annuel de licences « coques », « lavagnons », « moules 62 » et « moules 80 » est fixé par délibération du Comité Régional, après avis du GEMEL et de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais.

Chaque demande de licence est examinée au regard des conditions suivantes :

1. la détention d’un permis national de pêche à pied validé pour la période demandée,
2. l’acquiescement des cotisations professionnelles obligatoires dues au comité national, au comité régional des pêches maritimes ainsi que les cotisations professionnelles pour l’attribution de la licence.

Dans la limite de ce contingent annuel, les licences « coques » et « moules » sont attribuées dans l’ordre suivant :

1. aux pêcheurs ayant obtenu une licence dans les départements de la Somme et/ou du Pas de Calais l’année précédente, et qui ont exercé une pêche effective (au minimum la moitié du quota annuel autorisé pour toutes les espèces sauf les moules dans le Pas de Calais pour lesquelles une quantité minimale de pêche est fixée annuellement par délibération du CRPMEM),
2. aux pêcheurs ayant bénéficié d’une licence, même temporairement, lors des trois saisons antérieures,
3. aux pêcheurs ayant déposé des demandes consécutives dans les trois années précédant l’année de la demande de la licence,
Afin de départager les candidats réunissant trois années d’antériorités, la priorité sera donnée en fonction des critères suivants :
 - au prorata du nombre de demandes de licences déposées pour les départements de la Somme et du Pas de Calais depuis la saison 2001/2002 incluse,
 - en cas d’interruption de demandes de licence depuis la saison 2001/2002, il ne sera tenu compte que des demandes postérieures à cette interruption,

Afin de départager des candidats ayant comptabilisé les mêmes antériorités (nombre de licences ou nombre de demandes), il sera tenu compte des équilibres socio-économiques ainsi que des orientations du marché.

Si une licence n’est pas attribuée pour des raisons d’absence de pêche non justifiée ou d’insuffisance non justifiée de quantités pêchées, la demande correspondante ne sera pas comptabilisée l’année concernée et sera considérée comme une interruption au titre de l’attribution des licences fixées à l’alinéa 4 du présent article.

Tout retrait, abandon ou suspension de la licence entraînera l’attribution de celle-ci, temporairement, à un autre pêcheur répondant aux critères d’attribution.

ARTICLE 6 – Déclarations obligatoires

Les pêcheurs titulaires de la licence sont soumis à l'obligation de :

1. déclarer mensuellement à la DDTM et au CRPMEM le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM,
2. déclarer les mortalités anormales constatées sur les gisements,
3. respecter les conditions sanitaires de production, de transport et de mise sur le marché des produits de la mer.

ARTICLE 7 – Contrôles, retrait de la licence

Le pêcheur doit être en mesure de présenter la licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes et aux gardes-jurés du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie.

La licence pourra être suspendue par l'autorité compétente temporairement ou retirée définitivement en cas de manquement à la présente délibération.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8

La délibération n° 2/2014 est abrogée.

O. LEPRETRE


Président

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 14 avril 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 54 / 2015

Rendant obligatoire la délibération n°4/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Sommes » et « lavagnons » pour la campagne 2015/2016

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°53/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n°3/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°525/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 21 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

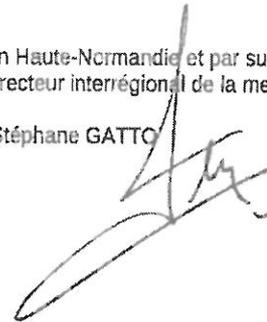
La délibération n°04/2015 du 26 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Sommes » et « lavagnons » pour la campagne 2015/2016 annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, NPDC, Picardie

Destinataires :

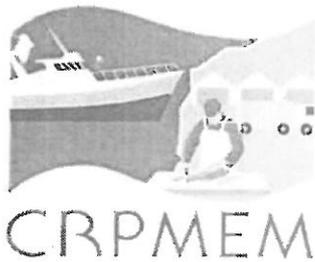
Préfecture de la Somme

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPDCP

DIRM / DIRM MT NPDC



DELIBERATION n° 4/2015
fixant les contingents de licences pêche à pied
mention « coques », « moules Pas de Calais »,
« moules Somme » et « lavagnons »
pour la campagne 2015-2016

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie a adopté le 21 mars 2015 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants,
- VU la délibération n° 3/2015 du 21 mars 2015 du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « pêche à pied » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle des coques et des moules dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie, qui aurait pour effet de :

- limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels,
- stabiliser l'effort de pêche sur les gisements.

CONSIDERANT l'avis du GEMEL du 10 mars 2015,

ARTICLE 1 – Contingents de licences

Les contingents de licences « coques » et « moules » sont fixés pour la campagne 2015 – 2016 de la manière suivante :

Licences coques	345
Licences moules Pas de Calais	51
Licences moules Somme	25
Licences Lavagnons	90

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 14 avril 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 55 / 2015

Rendant obligatoire la délibération n°5/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2015/2016

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°53/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n°3/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°525/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais/ Picardie du 21 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

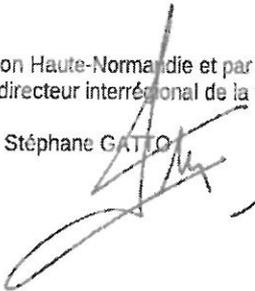
La délibération n°05/2015 du 21 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais / Picardie relative à la fixation de quantités mensuelles minimales de moules pêchées à pied à titre professionnel sur les gisements naturels du Pas-de-Calais pour la campagne 2015/2016 annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, NPDC, Picardie

Destinataires :

Préfecture de la Somme

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62-59

CRPMEM NPDCP

DIRM / DIRM MT NPDC



DELIBERATION n° 5/2015

**relative à la fixation de quantités mensuelles minimales
de moules pêchées à pied à titre professionnel
sur les gisements naturels du Pas-de-Calais
pour la campagne 2015/2016**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie a adopté le 21 mars 2015 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants,
- VU la délibération n° 3/2015 du 21 mars 2015 relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle,
- VU l'arrêté du préfet du Pas de Calais du 24 février 2014 modifié le 27 janvier 2015 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas de Calais,

CONSIDERANT que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « moules Pas de Calais » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle, qui aurait pour effet de :

- réglementer l'exercice du métier de pêcheur à pied, notamment afin de garantir que tous les titulaires d'une licence pêche à pied professionnelle exercent cette activité à titre principal, et en conséquence, ont un niveau de production suffisant pour justifier la détention d'une licence de pêche à titre professionnel,
- Encadrer voire limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels,
- stabiliser l'effort de pêche sur les gisements,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de définir une quantité mensuelle minimale de pêche à pied des moules sur les gisements du Pas de Calais afin de justifier de la détention d'une licence à titre professionnel,

ARTICLE 1 – Fixation de quantités mensuelles minimales de pêche à pied de moules

La production de moules étant variable selon les mois, les quantités minimales de moules à produire dans le Pas de Calais pour justifier le maintien d'une licence professionnelle sont les suivantes :

Janvier	0 kg
Février	300 kg
Mars	300 kg
Avril	700 kg
Mai	700 kg
Juin	700 kg
Juillet	1 200 kg
Août	1 200 kg
Septembre	800 kg
Octobre	300 kg
Novembre	300 kg
Décembre	0 kg

Soit 6 500 kg pour la campagne 2015/2016.

ARTICLE 2 – Révision des quantités minimales fixées à l'article 1

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées impactant l'état de la ressource ou empêchant un pêcheur à pied professionnel de produire les quantités minimales fixées à l'article 1, ces quantités peuvent être modifiées par le CRPMEM après avis de la DDTM.

ARTICLE 3 – Déclarations obligatoires et Contrôle

Les pêcheurs titulaires de la licence « moules Pas de Calais » sont soumis à l'obligation de :

1. déclarer mensuellement à la DDTM et au CRPMEM le produit de leur récolte sur le carnet de fiches de pêche délivré par la DDTM,
2. transmettre, sur demande, compte tenu du classement de salubrité des zones de production du Pas-de-Calais, les éléments justifiant le passage des moules produites dans un atelier de traitement agréé.

ARTICLE 4 – Suspension ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

O. LEPRETRE


Président